

# COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE

-----  
Union -Travail - Justice

REPERTOIRE N°249/GCC

DU 13 DECEMBRE 2018

**DECISION N°249/CC DU 13 DECEMBRE 2018 RELATIVE  
A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN CESAR  
ESSONO OBIANG, CANDIDAT DU RASSEMBLEMENT  
HERITAGE ET MODERNITE, TENDANT A L'ANNULATION  
DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A  
L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018  
AU 1<sup>ER</sup> SIEGE DU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA  
COMMUNE DE NTOUM, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 octobre 2018, sous le numéro n° 274/GCC, par laquelle Monsieur Jean César ESSONO OBIANG, demeurant à Ntoum, Boîte Postale 37, téléphone 05 11 32 32 / 04 14 48 37, candidat du Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au 1<sup>er</sup> siège du premier Arrondissement de la Commune de Ntoum, Province de l'Estuaire, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur

Julien NKOGHE, BEKALE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été annoncé élu ;

**Vu** le mémoire en réponse reçu au Greffe de la Cour le 29 octobre 2018 de Maître Charles Henri GEY, Avocat au Barreau du Gabon, pour le compte de Monsieur Julien NKOGHE BEKALE ;

**Vu** le mémoire en réplique de Monsieur Jean César ESSONO OBIANG reçu au Greffe de la Cour le 2 novembre 2018 ;

**Vu** le mémoire en duplique reçu au Greffe de la Cour le 6 novembre 2018, de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, pour le compte de Monsieur Julien NKOGHE BEKALE ;

**Vu** le mémoire en triplique de Monsieur Jean César ESSONO OBIANG reçu au Greffe de la Cour le 14 novembre 2018 ;

**Vu** les autres pièces du dossier ;

**Vu** les conclusions du commissaire à La Loi ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la Loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnellement n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifié par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

**Vu** la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requête susvisé, Monsieur Jean César ESSONO OBIANG, demeurant à Ntoum, Boîte Postale 37, téléphone 05 11 32 32 / 04 14 48 37, candidat du Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au 1<sup>er</sup> siège du premier Arrondissement de la Commune de Ntoum, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Julien NKOGHE BEKALE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été annoncé élu ;

**2 - Considérant** qu'au soutien de sa requête, Monsieur Jean César ESSONO OBIANG invoque de nombreuses irrégularités ayant émaillé le déroulement du scrutin, notamment la manipulation du fichier électoral et de la liste électorale, la violation délibérée par les scrutateurs des dispositions de la loi électorale ;

**3- Considérant** que pour conforter sa requête, Monsieur César ESSONO OBIANG verse au débat un bordereau de pièces

contenant : un procès-verbal de transcription d'un message, une copie d'une carte d'électeur, une copie d'un extrait de la liste électorale, un procès-verbal d'audition, un procès-verbal de transcription d'une vidéo ;

**4- Considérant** que par mémoire en réponse reçu au Greffe de la Cour le 29 octobre 2018, Monsieur Julien NKOGHE BEKALE, par la plume de son Conseil Maître Charles Henri GEY, Avocat au Barreau du Gabon, conclut au rejet de la requête de Monsieur Jean César ESSONO OBIANG, arguant de ce que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

**5- Considérant** que par mémoire en réplique reçu au Greffe de la Cour le 2 novembre 2018, Monsieur Jean César ESSONO OBIANG invoque l'irrecevabilité des conclusions et du bordereau de pièces de Maître Charles Henri GEY, Conseil de Monsieur Julien NKOGHE BEKALE, excitant de ce que ledit Avocat ne remplit pas les conditions exigées par l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle pour plaider devant cette Haute Juridiction ;

**6- Considérant** que par mémoire en duplique, reçu au Greffe de la Cour le 6 novembre 2018, Monsieur Julien NKOGHE BEKALE, par la plume de son Conseil, Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, succédant à Maître Charles Henri GEY dans la présente cause, plaide à titre principal, son relevé de forclusion et la recevabilité de son mémoire en

défense, sur le fondement des dispositions des articles 122 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée et 74 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, et 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle ;

### **En la forme**

#### **Sur la recevabilité du mémoire en défense de Maître Charles Henri GEY**

**7- Considérant** que Monsieur Jean César ESSONO OBIANG en réaction aux écritures de Monsieur Julien NKOGHE BEKALE, sollicite l'irrecevabilité du mémoire responsif de ce dernier, reçu au Greffe de la Cour le 29 octobre 2018 ; qu'il soutient à ce sujet que l'auteur de ce mémoire, Maître Charles Henri GEY, ne totalise pas le nombre d'année d'expérience professionnelle exigée aux avocats par les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de la l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle pour intervenir devant celle-ci ;

**8- Considérant** que pour résister à ce moyen Monsieur Julien NKOGHE BEKALE a, dans son mémoire en duplique enregistré au Greffe de la Cour le 6 novembre 2018, demandé à celle-ci de le relever de la forclusion, en ce que ses nouvelles écritures interviennent après le délai qui lui a été imparti pour présenter ses moyens de défense au Greffe ; que dans ce nouveau mémoire, il a repris les mêmes arguments que ceux développés dans celui dont l'irrecevabilité est requise ;

**9- Considérant** que l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle, modifié, susvisé, dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> : « Les parties peuvent se faire représenter ou

assister par un Conseil de leur choix pris parmi les avocats inscrits au grand tableau, justifiant d'une ancienneté d'au moins quinze ans, d'une moralité exemplaire et n'ayant jamais fait l'objet de sanction disciplinaire » ;

**10- Considérant** qu'il importe de rappeler que l'irrecevabilité est une exception de procédure par laquelle le défendeur peut, avant toute défense au fond, soit faire éteindre la procédure parce que l'acte de saisine ne respecte pas les exigences de la loi, soit en suspendre le cours, soit faire écarter des débats un acte qui n'obéit pas aux prescriptions de la loi ; qu'en tant que l'irrecevabilité vise à empêcher le juge saisi d'examiner la question qui lui est soumise au fond ou de tenir compte d'une pièce du dossier, elle doit être soulevée *in limine litis* par le défenseur, le juge ne pouvant la soulever d'office que lorsque le législateur l'a expressément retenue comme sanction de l'inobservation de la prescription légale ; que tel est le cas, par exemple, de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dont les dispositions sont introduites par cette sanction ;

**11- Considérant** qu'en d'autres termes, si le législateur n'a pas formellement assorti l'inobservation de la prescription légale de la sanction d'irrecevabilité, rendant ainsi ladite sanction d'ordre public, le juge ne peut la soulever d'office ; qu'en conséquence, il revient au défendeur en la cause ou bien à la partie qui réplique de s'en prévaloir en soulevant, *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'acte en question ; qu'il suit de là que si les parties au présent contentieux électoral n'ont pas soulevé, dans les conditions ci-dessus décrites, l'irrecevabilité d'un mémoire ou d'une requête qui ne respecte pas les dispositions précitées de

l’alinéa 1<sup>er</sup> de l’article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle, les juges ne peuvent la soulever d’office ;

**12- Considérant**, en l’espèce, qu’il résulte de l’instruction que Maître Charles Henri GEY, Conseil de Monsieur Julien NKOGHE BEKALE, n’a pas encore atteint les quinze ans d’ancienneté requis, à compter de son inscription au grand tableau, pour représenter ou assister des parties devant la Cour Constitutionnelle ; qu’en vertu des dispositions précitées de l’alinéa 1<sup>er</sup> de l’article 64, le mémoire en cause ainsi que les pièces qui l’accompagnent doivent être déclarés irrecevables et écartés des débats ;

#### **Au fond**

#### **Sur le moyen tiré de la manipulation du fichier électoral et de la liste électorale**

**13- Considérant** que le requérant fait valoir que dans les centres de vote de Mekonmane, Ciam Administration et Ecole Cimenterie, des personnes décédées ont pris part au vote ; qu’il déduit une manipulation du fichier électoral et de la liste électorale ;

**14- Considérant** que réagissant à ce moyen, Monsieur Julien NKOGHE BEKALE, par la plume de son Conseil, rétorque qu’il est impossible aux personnes décédées de voter et conclut au rejet de ce moyen ;

**15- Considérant** que la manipulation de la liste électorale s’entend des manœuvres diligentées par un candidat ou

sciemment réalisée à son profit, dans le but ou à l'effet de fausser l'égalité des suffrages ou la sincérité du scrutin ;

**16- Considérant** qu'en dehors des seules affirmations de Monsieur Jean César ESSONO OBIANG, lesquelles sont contredites par le défendeur, Monsieur Jean César ESSONO OBIANG ne verse au dossier ni les réclamations des électeurs qui avaient été lésés par les faits qu'il allègue, ni une décision de la juridiction compétente constatant la manipulation de la liste électorale ; que ce moyen n'est pas pertinent ;

#### **Sur le moyen tiré de la violation de la loi électorale**

**17- Considérant** que le requérant dénonce dans les bureaux de vote, la violation des dispositions de la loi électorale par les scrutateurs ; qu'il fait valoir à cet effet que l'organisation du scrutin a été perturbé par des disfonctionnements dûs aux comportements de ceux-ci qui ont délibérément méconnu les dispositions légales en s'illustrant par leur absence dans les bureaux de vote, la non authentification des bulletins de vote de certains parmi eux ;

**18- Considérant** que Monsieur Julien NKOGHE BEKALE réfute ce moyen, excitant de ce qu'il n'en est pas personnellement responsable ;

**19- Considérant** qu'aux termes des dispositions combinées des articles 90 alinéa 3 et 130 de la loi n°07/96 du 12

mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, seules les observations consignées au procès-verbal des opérations de vote sont prises en compte à l'appui d'une requête ultérieure introductory d'un contentieux électoral ; qu'en cas d'inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements, la Cour Constitutionnelle apprécie librement si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections ;

**20- Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la cause que les allégations faites par Monsieur Jean César ESSONO OBIANG n'ont été consignées dans aucun procès-verbal des opérations de vote de la circonscription électorale concernée ; que le moyen ne peut prospérer.

## **DECIDE**

**Article premier** : Le mémoire et le bordereau de pièces de Maître Charles Henri GEY, Conseil de Monsieur Julien NKOGHE BEKALE reçus au Greffe de la Cour le 29 octobre 2018, sont irrecevables.

**Article 2** : La requête de Monsieur Jean César ESSONO OBIANG est rejetée quant au fond.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize décembre deux mil dix-huit, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,  
Madame **Louise ANGUE**,  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Monsieur **Jacques LEBAMA**,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**, Membres,  
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
Commissaire à la Loi, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

